

Gouvernement du Québec

Décret 122-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, en ce qui a trait au développement économique, à l'innovation, à l'exportation, à la recherche, à la science et à la technologie et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Développement économique et régional et de la Recherche » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues notamment à la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), à la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01), à la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), à la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5), à la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001), à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), à la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), à la Loi sur la

Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) et à la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), toutes ces lois ayant été modifiées par le chapitre 29 des lois de 2003 ;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre des Finances prévues aux sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, y compris celles prévues au paragraphe 10^o de l'article 37 de cette loi, mais uniquement dans ce dernier cas, en ce qui a trait aux sections de la loi qui lui sont confiées par le présent décret ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation consulte et informe la ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'il exerce conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement ;

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 223-2004 du 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43855

Gouvernement du Québec

Décret 123-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Environnement soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable et des Parcs;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement prévues notamment à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), modifiée par les chapitres 11, 24 et 29 des lois de 2004, à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, sauf celles dévolues au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 57 de cette loi, à la Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., c. F-4.002), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43), à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2002 et par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), sauf celles dévolues au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 3 et de la section VIII de cette loi, à la Loi sur la sécurité des

barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001), à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1) et à la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18);

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux parcs et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes en ce qui a trait aux parcs ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs »;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 et à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs soit chargé de l'application de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1), de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1), de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37) et de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84);

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre du Développement durable et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43856